

## E) Contraintes et données environnementales

Cette partie du schéma constitue l'inventaire avec cartographie des espaces protégés au titre de l'environnement dans le département de l'Hérault.

Par contre, les espaces protégés au titre de l'urbanisme ne sont pas pris en compte. En particulier, il existe actuellement un certain nombre de plans d'occupation des sols (P.O.S.) qui peuvent interdire l'exploitation des carrières.

**Les documents d'urbanisme étant réalisés à l'échelle cadastrale, leur prise en compte dans ce schéma à vocation départementale ne peut être effective. Par ailleurs, ils s'avèrent révisibles et modifiables.**

**Il conviendra cependant de se référer aux documents d'urbanisme pour compléter le recensement des contraintes lors de tout nouveau projet d'ouverture de carrière.**

Le schéma n'est pas opposable aux documents d'urbanisme notamment aux P.O.S. Lorsque le règlement d'un P.O.S., d'une part interdit l'exploitation de carrière et, d'autre part, autorise des usages du sol sur l'emplacement d'un gisement de matériaux présentant un intérêt économique particulier et rendant impossible l'extraction de ces matériaux, le P.O.S. peut être révisé, au besoin à l'aide d'une procédure d'intérêt général.

**Le schéma doit en outre être compatible avec les SDAGE et, lorsqu'ils existent, avec les SAGE.**

Pratiquement, la totalité du département de l'Hérault se situe dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse à l'exception des communes de la Salvetat sur Agout, le Soulié et Fraisse sur Agout qui sont tributaires du bassin Adour-Garonne. Dans ce secteur, les formations affleurantes (micaschistes, gneiss, granites) n'offrent que très peu d'intérêt en tant que substances utiles.

### E.1. ENUMÉRATION DES CONTRAINTES ET DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les contraintes et données environnementales ont été répertoriées et regroupées en 4 grandes catégories :

**interdictions réglementaires dans tous les cas.** Il s'agit des forêts de protection, du lit mineur des cours d'eau, des périmètres de protection immédiate des captages d'eau destinée à la consommation des collectivités publiques, des réserves biologiques domaniales, des espaces boisés et classés et enfin des espaces à préserver au titre des articles L 146.6 et L 145.2 du Code de l'Urbanisme (application de la loi littoral et de la loi montagne) ;

**espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières mais avec des interdictions possibles au cas par cas. Il s'agit en général de secteurs à forte sensibilité** en ce qui concerne les opportunités d'ouvrir et d'exploiter des carrières. Cela concerne les parcs naturels régionaux, les réserves naturelles, les réserves naturelles volontaires, les protections de biotopes, les sites classés, les sites inscrits, les monuments historiques, les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation de collectivités publiques, les réserves de chasse et de faune sauvage, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAUP), les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, les forêts soumises au régime forestier, ainsi que les espaces de liberté des cours d'eau;

**espaces devant faire l'objet d'un "porter à connaissance" du fait de leur intérêt environnemental.** Il s'agit des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de type 2, les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), le réseau Natura 2000, les périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, les aquifères à valeurs patrimoniales définies par le SDAGE-RMC, les zones humides ;

**autres données environnementales** à signaler. En l'état actuel de la synthèse réalisée dans le cadre de ce schéma, dans cette rubrique sont inclus les sites archéologiques, les paysages remarquables, les vignobles avec appellation d'origine, les zones potentiellement irrigables et toutes activités agricoles de qualité.

Les informations relatives à ces zones à protéger proviennent des différents services compétents, c'est à dire le Conseil Général, la DIREN, l'Agence de l'Eau, la DDAF, la DDE, la DDASS, le SDA, la DRAC, l'Association SIG.LR.

Certaines données ont été récupérées directement sous forme de fichiers informatiques, notamment au Conseil Général, à la DIREN ou à l'Agence de l'Eau. D'autres données ont été spécialement numérisées dans le cadre de l'élaboration de ce schéma à partir d'informations reportées sur cartes papier et notamment les monuments historiques. Enfin, certaines contraintes ne sont pas représentées sous forme cartographique en raison soit d'informations encore insuffisantes pour aboutir à des cartes (espaces de liberté), soit d'une approbation non encore effective (réseau Natura 2000), soit encore d'une multiplicité ponctuelle trop importante (sites archéologiques).

## **E) 1.1. Interdictions réglementaires absolues**

### **E) 1.1.1. Lit mineur des cours d'eau**

L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières prévoit que **les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.**

Le lit mineur est le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement. Les cours d'eau sont figurés sur la [carte 11](#).

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours ou d'un plan d'eau, elles sont considérées comme un dragage dès lors que les matériaux extraits ne sont **ni commercialisés, ni utilisés** comme matériaux de carrières.

D'après une jurisprudence établie en Conseil d'Etat "l'Administration a comme obligation générale de surveiller et contrôler les activités d'extraction et engagerait sa responsabilité si elle laissait s'accroître les effets d'érosion de berges au-delà de ce qu'ils auraient été sans ces extractions".

**Seuls les prélèvements de matériaux ayant pour objet l'entretien ou l'aménagement de cours d'eau peuvent donc être autorisés.** Si les matériaux sont utilisés et avec une production supérieure à 2 000 t, l'extraction doit alors faire l'objet d'autorisation au titre des installations classées. Seules les opérations ayant un caractère d'urgence afin d'assurer le libre écoulement des eaux échappent à cette procédure mais relèvent de la compétence du Service chargé de la Police des Eaux.

Par ailleurs, le SDAGE préconise que, sur tous les cours d'eau nécessitant des opérations régulières ou significatives d'entretien par dragages ou curages, des études générales de transport solide par bassin versant ou sous-bassin seront réalisées dans un délai de 5 ans après approbation du SDAGE pour les rivières alpines et méditerranéennes,

Ces études analyseront l'opportunité de réutiliser les produits de curage pour la rivière elle-même (recharge de zones déficitaires).

Le SDAGE Adour-Garonne signale qu'il est recommandé aux Préfets des départements d'engager, dans les deux ans après approbation du SDAGE, des discussions avec les entreprises titulaires d'autorisations antérieures pour définir avec elles les modalités de transfert hors lit mineur.

### **E) 1.1.2. Périmètres de protection immédiate de captages d'eau destinée à la consommation humaine d'une collectivité**

**Toutes activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine d'une collectivité** (article L.20. du Code de la Santé Publique et décret n° 89-3 du 3 janvier 1989).

La liste des captages AEP est fournie en [annexe 3](#). Ces captages figurent sur la [carte 12](#).

### **E) 1.1.3. Forêts de protection**

Le classement en forêt de protection, qui s'opère par décret en Conseil d'Etat, a pour objectif la conservation des forêts reconnues nécessaires à la protection des terres contre les catastrophes naturelles, à l'équilibre écologique, au bien être de la population ou au maintien d'espaces verts en périphérie de grandes agglomérations. **Les forêts de protection**

sont soumises à un régime forestier spécial qui interdit, notamment, toute fouille ou extraction de matériaux, à moins qu'ils ne soient indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt.

Il n'existe qu'une forêt de protection dans le département de l'Hérault; celle-ci se situe à Lamalou les Bains.

#### E) 1.1.4. Réserves biologiques domaniales

Les réserves biologiques domaniales sont instituées par convention générale entre le Ministère de l'Environnement, le Ministère de l'Agriculture et l'Office National des Forêts, en date du 3 février 1981.

Ce classement concerne des milieux forestiers riches, rares ou fragiles et a pour objectif une gestion particulièrement orientée vers la sauvegarde de la faune, de la flore ou de toutes autres ressources naturelles ainsi que des programmes d'observations scientifiques et des actions d'éducation du public.

Le gestionnaire représenté par l'Office National des Forêts, doit maintenir à long terme la richesse du milieu naturel, garantir sa pérennité et faciliter un suivi scientifique.

Dans le département de l'Hérault, les réserves biologiques domaniales se situent à Puechabon, Saint Guilhem le Désert, dans la forêt domaniale du Sommail et sur l'Espinouse.

La liste de ces réserves biologiques domaniales figurent en [annexe 4](#) et leur représentation cartographique est fournie par la [carte 13](#).

#### E) 1.1.5. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés constituent des espaces protégés au titre de l'Urbanisme (voir remarque préliminaire en tête de ce chapitre). Conformément à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. **Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.** Notons qu'il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'approvisionnement national.

Ces espaces boisés classés ne sont pas cartographiés, car il s'agit d'un découpage parcellaire à l'échelle de la commune qui est modifiable et révisable au même titre que le POS.

#### E) 1.1.6. Loi littoral

La loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral a pour objectif de ménager un équilibre entre protection et développement. Cette loi interdit dans la bande de 100 m à partir du rivage toute activité non liée à la mer.

La loi littoral a introduit dans le code de l'Urbanisme l'article L 146-6 qui impose, d'une part, la préservation des espaces terrestres ou marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et, d'autre part, le maintien des équilibres biologiques. **Ces espaces**, qui ont été cartographiés par les services de l'Etat et dont l'usage est réglementé par les articles R 146-1 et R 146-2 du code de l'Urbanisme, **ne peuvent accueillir des carrières.**

Dans le cadre du schéma des carrières, les espaces protégés au titre de la loi littoral n'ont pas été cartographiés.

Par ailleurs, le SDAGE recommande de préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages ou prenant en compte les liens fonctionnels entre les différentes unités latérales (trait de cote) et transversales (avant plage, plage, dune, arrière dune) du littoral qui jouent un rôle majeur pour l'alimentation des cotes en sédiments.

A noter que le SDAGE préconise de contrôler les extractions de matériaux au niveau des dunes, plages ou bancs

prélittoraux.

Les formations situées sur le littoral héraultais ne sont pas exploitables (limons, vase, argile) en tant que matériaux.

### E) 1.1.7. Loi montagne

La loi montagne précise que "les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières sont préservées" (application des articles L 145.2 - 114.5 - 3.7).

### E) 1.2. Espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières, avec interdictions possibles au cas par cas et sensibilité environnementale forte

#### E) 1.2.1. Protection de biotope

Les arrêtés préfectoraux de conservation des biotopes sont pris en application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et des articles L 211-1 et L 211-2 du Code Rural. Ils préviennent de toute action pouvant porter atteinte à l'équilibre des milieux biologiques nécessaires à la survie d'espèces protégés. **Ils permettent de prendre les dispositions nécessaires, (éventuellement l'interdiction d'ouverture de carrières), afin d'assurer la protection des biotopes indispensables à la survie d'espèces protégées ainsi que la protection des milieux contre des activités qui peuvent porter atteinte à leur équilibre biologique.** Les arrêtés préfectoraux pris en application de cette législation réglementent les activités susceptibles d'altérer ou de dégrader les écosystèmes ou permettent au contraire d'assurer leur pérennité. Cette réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces ; elle est spécifique à chaque arrêté et peut donc, ou non, interdire explicitement l'ouverture de carrières.

Cette protection des biotopes est figurée sur la [carte 14](#) et la liste est fournie en [annexe 5](#).

#### E) 1.2.2. Sites classés

Le classement d'un site, pris au titre de la loi de mai 1930 et des décrets du 13 juin 1969 et du 15 décembre 1988, est un mode de protection très strict. Institué par arrêté du Ministère de l'Environnement ou par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition de la commission supérieure ou départementale des sites après enquête administrative, **il a pour but d'assurer la protection et la conservation d'espaces naturels ou bâtis qui présentent, d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire, pittoresque ou naturel, un intérêt général.**

Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect sans autorisation spéciale délivrée par le Ministère de l'Environnement (article 12 de la loi du 2 mai 1930).

En effet, le classement a le plus souvent pour objet d'imposer le maintien des lieux en l'état où ils se trouvaient au moment de la décision.

**L'extraction de matériaux n'est pas juridiquement interdite mais le Conseil d'Etat (11 janvier 1978) interdit à l'administration d'autoriser dans un site classé des modifications qui auraient pour effet de rendre le classement sans objet.**

On trouvera la liste des sites naturels classés en [annexe 6](#) et leur représentation graphique sur la [carte 15](#).

#### E) 1.2.3. Réserves naturelles

**Les réserves naturelles** sont instituées par décret pris en application des articles L242-1 à L242-27 du Code Rural sur les terrains dont la flore, la faune sauvage, le sol, les eaux, les gisements de matériaux et de fossiles et en général le milieu naturel **présentent un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique.** Elles sont créées à la demande de l'Etat, d'une collectivité publique, d'une association ou de toute autre personne privée.

**Généralement, dans les réserves naturelles, toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune, ou d'entraîner la dégradation du biotope et du milieu naturel concerné est interdite sauf dérogation ministérielle expresse ; les extractions de matériaux peuvent y être interdites.** Il est donc impératif de se reporter au règlement de la réserve naturelle. Par ailleurs, des périmètres de protection peuvent être mis en place autour des

réserves naturelles avec la même portée juridique.

On trouvera la liste des réserves naturelles en [annexe 7](#) et leur représentation cartographique sur [carte 16](#).

#### **E) 1.2.4. Réserves naturelles volontaires**

**Les réserves naturelles volontaires**, agréées par arrêté préfectoral, en application des articles L 242-11 à L 242-12 du Code Rural, pour une période de six ans, avec tacite reconduction, **concernent des propriétés privées** dont la faune et la flore sauvages présentent un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique. **Le règlement peut en être aussi contraignant que celui d'une réserve naturelle**. La demande de classement émane des propriétaires des terrains. **Toute action susceptible de nuire à la faune ou à la flore peut être interdite ou réglementée**.

A noter qu'une ancienne carrière de marbre située sur la commune de Cessenon, au lieu-dit « Coumiac » a été classée en réserve naturelle (arrêté préfectoral du 05.09.1998).

La liste des réserves naturelles volontaires est fournie en [annexe 7](#).

#### **E) 1.2.5. Réserves de chasse et de faune sauvage**

**Le classement en réserve de chasse et de faune sauvage, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral, a pour objet de favoriser la protection du gibier et de ses habitats**. A cet effet, l'arrêté peut notamment réglementer ou interdire l'accès des véhicules, voire des personnes à pied, l'utilisation d'instruments sonores, les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de la zone ; l'arrêté peut aussi prescrire des mesures permettant la conservation des biotopes.

Par ailleurs, les Associations Communales de Chasse Agréée (A.C.C.A.) sont tenues de placer 10 % de leur territoire en réserve. Il existe donc au moins une réserve sur les 33 communes héraultaises dotées d'une A.C.C.A..

Il s'agit de zones de protections très ponctuelles et il s'avère impossible actuellement d'obtenir une cartographie de synthèse des réserves de chasse concernant le département. Par ailleurs, la situation est évolutive puisque chaque A.C.C.A. peut proposer le déplacement des limites de ces réserves.

La réserve nationale de chasse Caroux-Espinouse (1 831 ha) bénéficie d'un statut particulier visant à la protection de la population de mouflons. Le futur règlement particulier devrait prévoir l'accord de l'ONF pour les autorisations de défrichement.

#### **E) 1.2.6. Parcs naturels régionaux**

**Un parc naturel régional est une partie du territoire à équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé.**

Selon le décret d'application de la loi "Paysage" du 8 janvier 1993, un parc naturel régional a pour objet :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- d'assurer l'accueil, l'information et l'éducation du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Une charte constitutive y définit l'ensemble des orientations et des moyens mis en oeuvre pour favoriser divers modes de développement économique compatibles avec la protection de l'environnement.

Le parc naturel régional du Haut Languedoc s'étend sur une partie du département de l'Hérault. Son extension est fournie par la [carte 17](#).

#### **E) 1.2.7. Forêts soumises**

**Les forêts soumises au régime forestier appartiennent à l'Etat (forêts domaniales), aux collectivités ou encore à**

**des établissements publics et sont gérées par l'ONF.** Leur gestion est encadrée par un acte dit « aménagement » qui leur assigne en général des fonctions de production, de protection et d'accueil du public. **Ces fonctions sont rarement compatibles, notamment en forêt domaniale, avec l'exploitation de carrières.**

La [carte 18](#) fournit l'extension des forêts dans le département de l'Hérault.

### **E) 1.2.8. Bois soumis à autorisation de défrichement**

**Certains espaces boisés sont soumis à autorisation de défrichement** (le défrichement étant le changement de la destination forestière du sol) en vertu des articles L311-1 ou L312-1 du Code Forestier. Les cas de refus d'autorisation sont limitativement énumérés par l'article L311-3 du Code Forestier ; les principaux cas de refus qui peuvent se présenter dans le département de l'Hérault visent à protéger les massifs boisés reconnus nécessaires :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières et torrents ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- à la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois (boisements construits avec des aides du fonds forestier national) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population.

Toutefois, même si les rôles utilitaires indiqués ci-dessus sont reconnus, il peut, dans certains cas, être admis des défrichements, qui sont alors subordonnés à des travaux de reboisement (article L311-4). **Ceci peut trouver à s'appliquer dans le cas des carrières, s'il est procédé, après exploitation du gisement, à la reforestation de l'emprise** ; la carrière n'est alors qu'une sorte de parenthèse dans la vie de la parcelle forestière.

Les espaces boisés soumis à autorisation de défrichement couvrent des surfaces considérables, mais leurs limites sont évolutives et il ne sont par conséquent pas cartographiés.

### **E) 1.2.9. Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager**

**Le classement en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager est une procédure offrant aux communes la possibilité de prendre en charge, conjointement avec l'Etat, la protection de leur patrimoine architectural et urbain.** La proposition émane du Conseil Municipal en liaison avec l'Architecte des Bâtiments de France. Soumise à enquête publique et avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites, cette protection est créée par arrêté du Préfet de Région.

**Lorsqu'il existe un monument protégé, la ZPPAUP se substitue au site inscrit et au rayon de 500 m** de la loi du 31 décembre 1913, et de plus renouvelle le contenu de la protection. Le périmètre peut se situer au-delà des 500 m ou en-deçà. De plus, il casse la notion de co-visibilité (périmètre visuel) en prenant en compte l'approche globale et cohérente de la zone urbaine.

La loi paysage du 8 janvier 1993 renforce la prise en compte du paysage dans les ZPPAUP qui peuvent désormais concerner des sites et paysages de qualité.

Actuellement, il existe quatre ZPPAUP approuvées sur le département de l'Hérault. Elles correspondent à Sète, Saint Jean de Buèges, Minerve et Villeneuve. D'autres ZPPAUP sont en cours d'instruction.

### **E) 1.2.10. Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I**

**Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique correspondent à des zones de superficie variable ayant une valeur biologique élevée.** Elles peuvent présenter un ensemble d'intérêts scientifiques (paysager, hydrologique, géologique, pédagogique) qui leur confère une originalité certaine. Ce sont des milieux fragiles qui peuvent évoluer ou se dégrader. Elles nécessitent donc des mesures de gestion adaptées afin de conserver ou valoriser leurs potentialités.

L'inventaire des ZNIEFF relève de la volonté des pouvoirs publics de se doter d'un outil de connaissance du milieu naturel français, permettant aussi une meilleure prévision des incidences des aménagements et de la nécessité de protéger certaines espèces fragiles.

**Les zones de type I sont des secteurs en général de superficie restreinte et dont l'intérêt est lié à la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Les zones sont particulièrement sensibles à des aménagements ou à des modifications du fonctionnement écologique du milieu.**

**Il s'agit en fait de secteurs à forte sensibilité et l'étude d'impact devra impérativement démontrer qu'aucune espèce protégée ne sera détruite ou dérangée du fait du projet.**

Sur ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques et en particulier les territoires de la faune sédentaire et migratrice.

On trouvera la liste des ZNIEFF de type I en [annexe 8](#). Les ZNIEFF sont reportées sur la [carte 19](#).

### **E) 1.2.11. Sites inscrits à l'inventaire**

**L'inscription d'un site à l'inventaire** se fait par arrêté ministériel, en application de la loi du 2 mai 1930 et du décret n° 69-607 du 13 juin 1969, sur proposition de la Commission Départementale des Sites. **Elle vise à assurer la protection des monuments naturels et des sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.**

L'inscriptions entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et l'entretien normal pour les constructions sans en avoir avisé l'Administration quatre mois à l'avance.

Les demandes d'autorisations de travaux en sites inscrits, qui relèvent d'une procédure légère, dans laquelle souvent l'architecte des Bâtiments de France intervient seul, peuvent être soumises à la Commission Départementale des Sites lorsque leur importance ou la qualité particulière des sites le justifie.

On trouvera la liste des sites naturels inscrits à l'inventaire en [annexe 9](#). Ces sites sont reportés sur la [carte 15](#).

### **E) 1.2.12. Monuments historiques**

Pour les monuments historiques, il existe deux procédures, c'est à dire le classement et l'inscription. Afin de protéger les immeubles, dont la conservation présente un intérêt public sur le plan historique ou artistique et en maintenir la qualité des abords, l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précise que "lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en effacer l'aspect sans une autorisation préalable".

**Les monuments historiques inscrits ou classés sont munis d'un périmètre de protection de 500 m de rayon.**

**L'ouverture et l'exploitation d'une carrière n'y sont généralement pas compatibles avec l'objet même de la protection du point de vue du paysage comme du point de vue de la pérennité du monument.**

**Cependant, la réglementation n'interdit pas expressément l'ouverture des carrières** et le Préfet peut délivrer les autorisations après l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La cartographie des monuments historiques a été réalisée à partir des éléments fournis par le Service Départemental de l'Architecture et après calcul des coordonnées. Les monuments historiques inscrits ou classés sont reportés sur la [carte 20](#).

### **E) 1.2.13. Périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinée à la consommation humaine**

**Dans les périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinée à la consommation humaine, périmètres définis au titre de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, l'interdiction des carrières peut être stipulée explicitement par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de captages. Cependant, l'interdiction de ce type d'activité n'existe pas dans tous les cas.**

La liste des captages figure en [annexe 3](#) avec indication au cas par cas de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ou de l'existence du seul rapport hydrogéologique définissant les périmètres de protection. La position géographique de ces captages est fournie par la [carte 12](#).

#### **E) 1.2.14. Plans de prévention aux risques naturels (P.P.R.) - Zones inondables**

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (chapitre II du titre II) relative au renforcement de la protection de l'environnement institue **les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)**. Ces plans permettent de **définir des mesures d'interdictions ou des prescriptions relatives aux constructions, ouvrages et aménagements, ainsi qu'aux modalités d'utilisation ou d'exploitation des espaces mis en culture ou plantés, à l'intérieur de zones délimitées exposées aux risques et de zones non directement exposées mais pouvant aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.**

Permettant de simplifier et de clarifier le dispositif juridique de prévention en renforçant ses capacités et son efficacité, les PPR remplacent et fusionnent les documents et procédures existants tels que les Plans d'Exposition aux Risques (PER) issus de la loi du 22 juillet 1987 dans sa rédaction antérieure à la loi BARNIER, les Plans de Surface Submersible (PSS) régis par les articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial abrogés par l'article 20 de la loi du 2 février 1995 précitée, les zones délimitées en application de l'article R 111-3 du code de l'Urbanisme ainsi que les Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF). En outre, il est établi suivant une procédure totalement déconcentrée. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles porte application de ces dispositions.

Les zones inondables définies par la DDE figurent, pour l'ensemble du département de l'Hérault, sur la [carte 21](#). Elles ont été délimitées de manière diverse (observations ponctuelles, études élaborées, notamment modèles d'écoulement, ...).

A noter que l'étude en cours pour le SIVU de la moyenne vallée de l'Orb a permis, en particulier, d'obtenir des éléments aptes à définir les zones d'extension des crues avec leur fréquences de retour sur les communes de Murviel lès Béziers, Thézan lès Béziers, Cazouls lès Béziers, Lignan sur Orb et Maraussan. Ces éléments sont reproduits sur la [carte 22](#).

#### **E) 1.2.15. Espaces de liberté des cours d'eau et annexes fluviales**

**L'espace de liberté** correspond à "l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres" (définition SDAGE Rhône Méditerranée Corse).

Les annexes fluviales comprennent "l'ensemble des zones humides au sens de la définition de la loi sur l'eau "terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année" en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions soit superficielles soit souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, ...".

**Le SDAGE préconise une politique très restrictive d'installation des extractions de granulats dans l'espace de liberté des cours d'eau et les annexes fluviales**, afin de s'inscrire dans ses orientations générales et plus particulièrement celles-ci :

- respecter le fonctionnement naturel des milieux,
- restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables.

Ces orientations se traduisent par des objectifs de reconquête du fonctionnement physique des milieux et de préservation des zones humides. Elles se traduisent aussi par :

- une gestion physique des rivières et vallées alluviales : gestion des flux solides (sables, graviers), gestion du lit mineur (fond, berges), gestion de la végétation, gestion de la plaine alluviale ;
- une gestion du risque d'inondation à travers la maîtrise des aléas à l'origine des risques : actions sur le ruissellement et l'érosion, gestion des écoulements, conservation des champs d'inondation.

A noter qu'une étude méthodologique, financée par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (Guide technique n° 2 – Détermination de l'espace de liberté – Novembre 1998), permet de servir de guide à la définition des espaces de liberté des cours d'eau.

Il est donc recommandé que, à partir de ce document méthodologique, les espaces de liberté soient définis rapidement pour l'Orb, notamment en aval de Réals, et de l'Hérault entre St Jean de Fos et Pézenas.

### **E) 1.3. Espaces devant faire l'objet d'un "porter à connaissance" du fait de leur intérêt environnemental**

#### **E) 1.3.1. Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II**

**Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique sont des zones de superficie variable ayant une valeur biologique élevée.** Elles peuvent présenter un ensemble d'intérêts scientifiques (paysager, hydrologique, géologique, pédagogique) qui leur confèrent une originalité certaine. Ce sont des milieux fragiles qui peuvent évoluer ou se dégrader. Elles méritent donc des mesures de gestion adaptées afin de conserver ou valoriser leurs potentialités.

**Les zones de type II sont des grands secteurs naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques et paysagères intéressantes.**

Sur ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques et en particulier les territoires de la faune sédentaire ou migratrice.

Les ZNIEFF de type II se distinguent donc de la moyenne du territoire régional environnant par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible. Elles peuvent englober plusieurs zones de type I.

On trouvera la liste des ZNIEFF de type II en [annexe 10](#). Leur position géographique est reportée sur la [carte 19](#).

#### **E) 1.3.2. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux**

**Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),** sont issues de la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats. Il s'agit d'un inventaire national des biotopes que les oiseaux utilisent (lieux de reproduction, lieux de passage lors des migrations...).

Il n'existe pas de réglementation afférente aux ZICO. Cependant, ces zones peuvent être désignées en Zone de Protection Spéciale (ZPS) par l'Etat auprès de l'Union Européenne. **Cette désignation entraîne soit des mesures de gestion contractuelle des milieux aquatiques, soit leur protection. Il doit en être tenu compte pour tout projet d'aménagement.**

Les ZICO sont reportés sur la [carte 23](#). Elles se localisent dans la zone nord montpelliéraine jusqu'en limite du département du Gard ainsi qu'à l'Ouest de St Chinian.

#### **E) 1.3.3. Périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine**

**Dans les périmètres de protection éloignée de captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'interdiction de carrières n'est pas imposée.** Cependant, la délimitation de ces périmètres a pour objectif d'attirer l'attention sur la protection des eaux exploitées au niveau du captage concerné.

La liste de ces captages est fournie en [annexe 3](#) et leur situation par la [carte 12](#). L'emprise des périmètres de protection éloignée de ces captages AEP est figurée sur la [carte 24](#).

#### **E) 1.3.4. Milieux aquatiques remarquables à forte valeur patrimoniale - Aquifères karstiques et eaux souterraines hors karst**

Le département de L'Hérault se situe pour plus de 95 % de son territoire dans le bassin Rhône Méditerranée Corse. La partie nord occidentale, et plus précisément les communes de la Salvetat sur Agout, Le Soulié et Fraisse sur Agout, se rattachent au bassin Adour Garonne. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée Corse a été approuvé le 20 décembre 1996. Dans ce document (planches 9 et 10 du volume 3), **un certain nombre d'aquifères ont été identifiés par le SDAGE comme étant des milieux aquatiques remarquables à forte valeur patrimoniale**. Il s'agit d'aquifères poreux soit aujourd'hui fortement sollicités et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent, soit encore faiblement sollicités mais à préserver pour les générations futures. Il s'agit également d'aquifères karstiques à fort intérêt stratégique pour les besoins en eau actuels ou futurs, qui peuvent être situés sur des bassins versants souffrant d'une situation chroniquement et fortement déficitaire vis à vis de la ressource en eau.

**Le SDAGE-RMC préconise que soit étudiée l'opportunité d'utiliser ces aquifères pour la diversification de la ressource et la sécurisation de l'alimentation en eau.**

Ces aquifères ont été identifiés dans le SDAGE-RMC et concernent :

- le karst nord montpelliérain - Grands Causses ;
- le système karstique du bassin de Montbazin, Gigean, Gardiole, Issanka ;
- le Minervois, St Ponais-Pardailhan (formations le plus souvent calcaires) ;
- la nappe villafranchienne de Mauguio-Lunel ;
- l'aquifère astien situé entre Mèze et l'embouchure de l'Aude (nappe essentiellement captive) ;
- la moyenne et basse vallée de l'Orb (nappe alluviale) ;
- la moyenne et basse vallée de l'Hérault (nappe alluviale) ;

L'extension de ces aquifères est reportée sur la [carte 25](#).

Pour les systèmes karstiques, le SDAGE préconise que soit étudiée l'opportunité d'utiliser ces aquifères pour la diversification des ressources et la sécurisation de l'alimentation. Aussi, doit être prise en compte la spécificité de ces eaux souterraines très vulnérables à la pollution microbiologique afin de définir une stratégie réaliste pour leur protection.

Pour les aquifères poreux, le SDAGE préconise des mesures de protection vis à vis de la qualité des eaux, une politique de gestion quantitative patrimoniale ainsi qu'une politique de suivi.

Par ailleurs, la carte de vulnérabilité des eaux souterraines du département de l'Hérault ([carte 26](#)) permet de visualiser le degré de risque de contamination des eaux souterraines en fonction de la nature du milieu.

#### **E) 1.3.5. Milieux aquatiques remarquables - Zones humides et écosystèmes aquatiques**

**Le SDAGE-RMC prévoit de contribuer à une politique efficace de préservation des zones humides** en vue d'enrayer le processus de disparition progressive aujourd'hui constatée. A cette fin, la Commission « zones humides », prévue par le SDAGE, a été mise en place. Il est rappelé que toute atteinte à l'intégrité des milieux peut entraîner la perte de leurs différentes fonctions.

Dans le département de l'Hérault, ces zones humides englobent, pour les eaux courantes, une partie des cours de l'Orb et affluents (Jaur, Héric, Mare, Vernazobre, ruisseau de Laroque), de l'Hérault et affluents (Vis, Lergue, Buèges), du Vidourle et affluents (Crioulon), du Lez, du Libron ainsi que la retenue du Salagou et les étangs littoraux (voir [carte 4](#) - Grands côtiers Ouest et étangs littoraux 1 - SDAGE Rhône Méditerranée Corse).

## E) 1.4. Autres données environnementales

### E) 1.4.1. Directive "habitat" - Réseau Natura 2000

Dans l'optique de l'application de la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 dite directive "Habitat" relative à la préservation des habitats naturels faune et flore, des inventaires scientifiques ont été réalisés afin de répertorier la présence des espèces concernées pour leur intérêt européen. **L'objectif de la directive "Habitat" est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.** Pour cela, un réseau européen cohérent de sites intitulés "Zones Spéciales de Conservation" (ZSC) nommé Natura 2000 sera mis en place. La mise en œuvre de cette directive, d'ores et déjà applicable au niveau européen, reste encore en discussion au niveau français.

La désignation officielle des sites Natura 2000 reconnus "d'importance communautaire" n'interviendra qu'en 2004. D'ici cette date, une sélection sera effectuée tant au niveau du gouvernement français qu'à celui de la commission européenne. Un nombre plus ou moins important de sites initialement proposés au titre de la directive « Habitat » ne sera donc pas globé dans le futur réseau européen Natura 2000.

Toutefois, les inventaires scientifiques correspondants ont pu mettre en évidence la présence d'habitats naturels et d'habitats d'espèces animales et végétales dont certains sont déjà protégés par la législation française en vigueur, au titre de la loi de 1976 relative à la protection de la nature (arrêtés de biotopes, ZNIEFF).

Les sites concernés par cet inventaire ne peuvent faire l'objet d'interdiction des carrières. Cependant, il s'avère nécessaire de vérifier si certaines zones remarquables sélectionnées dans cet inventaire ne sont pas déjà concernées par d'autres protections juridiques.

### E) 1.4.2. Paysages

**La notion de paysage fait l'objet depuis longtemps de réglementation, avec par exemple la loi du 2 mai 1930 qui a introduit la protection des sites remarquables.**

Actuellement, il apparaît également intéressant de prendre en considération les paysages quotidiens qui présentent très souvent un intérêt patrimonial certain. Appréhender dans leur globalité les paysages remarquables et quotidiens et non pas les réduire à des sites plus ou moins ponctuels, permet d'approcher les dimensions de « perception » et de « vécu » qui les caractérisent.

Certes, l'approche d'un paysage est très subjective. Il est décrit par un ensemble d'informations objectives plus ou moins mesurables. Mais aussi, il est à la source de sensations personnelles et culturelles.

Le patrimoine culturel s'appuie très fortement sur les caractéristiques et richesses des patrimoines naturels et bâtis. Le patrimoine constitue de fait, par ses multiples potentialités, la principale richesse du département pour bâtir et structurer un éco-tourisme durable.

Le paysage est le creuset où s'associent, voire se fondent l'ensemble des ressources, le cadre de vie, les besoins et les pressions des activités humaines ; toute modification induit des répercussions plus ou moins importantes qui risquent donc de porter atteinte, de façon grave et définitive à tel ou tel paysage en perturbant l'aménagement et en compromettant définitivement la perspective de développement économique local.

Le paysage est, aujourd'hui, la synthèse de l'histoire et de la géographie d'un pays. Son maintien ou sa transformation anthropique maîtrisée apparaît une nécessité pour tous.

Sous la tutelle de la DIREN, **un atlas régional des paysages est en cours d'élaboration** sous la forme de fiches descriptives et d'une cartographie à l'échelle 1/100 000 avec report des différentes entités paysagères et de leurs composantes essentielles.

**Le Schéma des Espaces Naturels et Ruraux**, actuellement en préparation sous la tutelle du Préfet de Région par la DIREN et la DRAF, intégrera notamment les données relatives aux matières premières d'origine minérale, dont les matériaux non concessibles exploitables en carrière. Ce schéma a pour objectif d'assurer le maintien d'une trame verte d'espaces naturels et ruraux, de mieux gérer les ressources non renouvelables, de favoriser le maintien et le

développement durable de territoires naturels et ruraux, de favoriser, par une gestion appropriée, la prévention des risques naturels et de réhabiliter les territoires dégradés.

### E) 1.4.3. Sites archéologiques

En matière de protection de l'environnement, le décret n° 93-245 du 25 février 1993 modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 **a intégré le patrimoine archéologique dans les études d'impact. Ce texte impose notamment aux maîtres d'ouvrage une évaluation initiale et la mise en oeuvre de mesures compensatoires.** Ce dispositif a été étendu aux installations classées par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994. La protection et la conservation éventuelle des vestiges doivent satisfaire aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques. Notons que toute dégradation et destruction de vestiges archéologiques est punie par la loi (article 322-2 du code pénal).

Le département de l'Hérault compte plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de sites archéologiques.

Cet inventaire, réalisé par la DRAC est cependant loin d'être exhaustif, et de nouveaux travaux, dont l'ouverture de carrières, sont susceptibles de provoquer de nouvelles découvertes. L'absence d'exhaustivité et le nombre très important de sites archéologiques ne permettent pas de les cartographier à l'échelle de ce schéma.

### E) 1.4.4. Agriculture

Dans les communes portant une aire de production de vins AOC, conformément aux lois du 19 juillet 1976 et 2 juillet 1990 relatives aux appellations d'origine contrôlée, **l'avis du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche doit être demandé préalablement à toute autorisation d'ouverture d'une installation classée pour la protection de l'environnement.** Cet avis est donné après consultation, le cas échéant de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine). Le Ministre de l'Agriculture est, en outre, consulté à sa demande en cas d'ouverture d'ICPE dans les commune limitrophes des communes comportant des aires de production de vins d'appellation d'origine.

**Dans le département de l'Hérault, la production de vins d'appellation d'origine concerne les appellations suivantes :**

- AOC Coteaux du Languedoc regroupant, dans le département de l'Hérault, 10 terroirs individualisés (Pic Saint Loup, Montpeyroux, Saint Georges d'Orques, La Méjanelle, Picpoul de Pinet, Saint Christol, Saint Drézéry, Cabrières, Saint Saturnin et Vérargues) ;
- AOC Faugères ;
- AOC St Chinian ;
- AOC Minervois
- AOC Clairette du Languedoc.

Il faut y ajouter les AOC relatives à la production de muscat avec les muscats de St Jean de Minervois, Frontignan, Mireval et Lunel.

Toutes ces appellations sont régies par des décrets qui réglementent leur production.

Les secteurs susceptibles d'être plantés en vignobles à appellation d'origine contrôlée ont été cartographiés par BRL et récupérés dans le cadre de l'Association SIG.LR. L'extension de ces vignobles figure sur la [carte 27](#) avec indication des appellations.

En ce qui concerne **les vins de Pays** dont les critères de production ont été fixés par le décret n° 79.756 du 4 septembre 1975, le droit de planter vaut appellation vin de Pays qui recouvre donc la totalité de l'espace susceptible d'être planté en vignes.

L'agriculture joue un rôle important dans la gestion de l'espace et des paysages. Elle gère de vastes espaces au bénéfice de la collectivité. Elle remplit par ailleurs un rôle de création et d'entretien des paysages : elle produit les grands types de paysages ruraux qui contribuent à l'identité de la région et du département. Elle est aussi garante des paysages traditionnels qui marquent les sites, ainsi que les micro-paysages agricoles exceptionnels dont la protection s'impose à tous.

Il faut noter que le département est concerné par **des réseaux collectifs d'irrigation** mis en place par des syndicats intercommunaux ou des associations syndicales avec l'aide financière de l'Etat, de la Région et/ou du Département.

Le département de l'Hérault est concerné par de nombreux périmètres irrigués qui se situent essentiellement à l'Est de Montpellier, dans la moyenne et basse vallée de l'Hérault, dans le Biterrois et le Minervois. Les ressources sollicitées correspondent à l'eau du Rhône (réseaux BRL), de l'Hérault, du lac du Salagou, de l'Orb et de l'Aude. Les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau sont localement sollicitées ainsi que, très ponctuellement, les aquifères plus profonds, notamment le karst jurassique à Villeveyrac.

Les zones irriguées sont figurées sur la [carte 28](#).

## E.2. HIÉRARCHISATION DES CONTRAINTES ET DONNEES ENVIRON-NEMENTALES

Dans le cadre de l'élaboration de ce schéma, afin d'aller au delà de l'énumération et de la superposition des contraintes et données environnementales, il a été décidé de dépasser ce stade pour aboutir à la combinaison de différents critères après attribution de coefficients de pondération et élaboration de scénarios après synthèse par domaines exprimés en classe de sensibilité.

Cette démarche permet alors d'attirer l'attention sur la sensibilité du milieu concerné par tout projet d'ouverture de carrière.

Les descripteurs retenus sont de nature économique (qualité des matériaux et temps de transport) et surtout de nature environnementale.

Les descripteurs pris en compte et l'origine des données sont énumérés dans le tableau 4.

Les secteurs affectés par des contraintes réglementaires fortes (interdictions de fait ou sensibilité maximale) ont été exclus de l'analyse. Il s'agit des zones urbaines, des arrêtés de biotope, des réserves naturelles, des réserves naturelles volontaires, des réserves biologiques domaniales, des réserves nationales de chasse, des lits mineurs de rivières et fleuves et des périmètres protection immédiate des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable de collectivités publiques.

Ensuite, chaque descripteur a été affecté d'une notation, c'est à dire : 0, 1, 2 ou 3. Les notations adoptées se déclinent de la manière suivante :

### *Qualité et nature du matériau :*

- éruptif : 0
- alluvions : 0 (bonne qualité et sans couverture)  
2 (qualité moyenne et/ou couverture)
- massif : 0 (bonne qualité)  
2 (qualité hétérogène ou moyenne)  
3 (qualité médiocre)

## Tableau 4

***Temps de transport à partir de Montpellier ou Béziers :***

- inférieur à 30 mm : 1
- entre 30 mm et 1 h : 2
- supérieur à 1 h : 3

***Sites classés naturels :***

- absence : 0
- présence : 1

***Sites inscrits naturels :***

- absence : 0
- présence : 1

***Monuments historiques :***

- absence : 0
- présence : 1

***ZNIEFF :***

- absence : 0
- ZNIEFF de type 2 : 1
- ZNIEFF de type 1 : 3

***ZICO :***

- absence : 0
- présence : 1

***Périmètres de protection rapprochée ou éloignée des captages AEP (lorsqu'ils existent) :***

- à l'extérieur du périmètre : 0
- à l'intérieur du périmètre : 3

***Aquifères patrimoniaux (SDAGE RMC) :***

- absence d'aquifère patrimonial : 0
- aquifère patrimonial captif : 1
- aquifère patrimonial à l'affleurement : 3

***Vulnérabilité des eaux souterraines :***

- eaux souterraines peu vulnérables : 1
- eaux souterraines moyennement vulnérables : 2
- eaux souterraines très vulnérables : 3

***Zones inondables (résultant des données d'urbanisme et établies soit par modélisation, soit par observation de crue instantanée) :***

- hors zones inondables : 0
- à l'intérieur de zones inondables : 2

### **Forêts :**

- absence : 0
- garrigues et boisements lâches : 2

### **Vignobles AOC :**

- secteurs non susceptibles d'être plantés en vigne AOC : 0
- secteurs susceptibles d'être plantés en vigne AOC : 2

### **Systèmes collectifs d'irrigation :**

- secteurs non équipés en systèmes d'irrigation : 0
- secteurs équipés en systèmes d'irrigation : 2

Dans cette analyse, l'aspect paysage n'a pas été pris en compte.

Après obtention de l'ensemble des descripteurs et affectation d'une note, l'opération a consisté à réaliser des synthèses par domaines exprimés en 3 classes de sensibilité ou de contrainte. La liste des domaines retenus est la suivante :

- zones exclues de l'analyse eu égard à l'interdiction absolue de carrières : arrêtés de biotopes, réserves naturelles, réserves nationales de chasse, réserves biologiques domaniales et zones urbaines ;

protection réglementaire par combinaison des descripteurs relatifs aux sites naturels inscrits et classés et monuments historiques avec la notation 0 = non présence, 2 = sites inscrits, 3 = sites classés ou monuments historiques ;

patrimoine écologique et paysager par combinaison des descripteurs relatifs aux ZNIEFF et ZICO avec la notation 0 = non présence, 1 = ZNIEFF 2 ou ZICO, 2 = ZNIEFF 2 et ZICO, 3 = ZNIEFF 1, ou ZNIEFF 1 et ZICO ;

patrimoine forestier et agricole par combinaison des descripteurs relatifs aux forêts, territoires AOC, zones équipées pour l'irrigation avec la notation 0 = non présence, 2 = territoire AOC, zones équipées pour l'irrigation, garrigues arborées, 3 = forêts de feuillus ou conifères, zones humides ;

domaine de l'eau par combinaison des descripteurs relatifs à la vulnérabilité des eaux souterraines, aux périmètres de protection (lorsqu'ils existent) des captages AEP, aux aquifères patrimoniaux définis par le SDAGE et aux zones inondables. Pour ce domaine, la méthode adoptée consiste à additionner les notes et examiner la répartition des valeurs autour de la moyenne pour classement en 0 = non présence, 1 = faible sensibilité, 2 = sensibilité moyenne et 3 = forte sensibilité.

Les cartes [29](#), [30](#), [31](#), [32](#), [33](#) représentent les synthèses par domaine.

La troisième phase a consisté, d'une part, à l'évaluation de la contrainte économique avec combinaison des deux descripteurs que sont la qualité des matériaux et le temps d'accès entre les centres de consommation principaux que sont Montpellier et Béziers et les gisements et, d'autre part, à l'évaluation de la sensibilité environnementale.

L'évaluation de la contrainte liée à l'économie se résume par une cartographie ([carte 34](#)) avec répartition en 4 classes. En ce qui concerne la sensibilité liée à l'environnement, 3 scénarios ont été élaborés ([cartes 35](#), [36](#) et [37](#)).

Le premier scénario représente l'addition des notes de chaque domaine (protection réglementaire, patrimoine écologique et paysager, patrimoine forestier et agricole et, enfin, domaine de l'eau) et répartition du territoire héraultais en 4 classes.

Le second scénario adopte une pondération de la manière suivante :

protection réglementaire	:	coefficient 40
domaine de l'eau	:	coefficient 30
patrimoine écologique et paysager	:	coefficient 15
patrimoine forestier et agricole	:	coefficient 15

Dans ce scénario, la sensibilité de l'espace s'avère prédominante pour les protections réglementaires et tous les aspects liés à l'eau.

La pondération pour le troisième scénario se résume en :

protection réglementaire	:	coefficient 30
domaine de l'eau	:	coefficient 60
patrimoine écologique et paysager	:	coefficient 5
patrimoine forestier et agricole	:	coefficient 5

Ce scénario, qui met l'accent sur le domaine de l'eau, tente de mieux apprécier la sensibilité environnementale dans les vallées alluviales.

**Cette approche ne se veut qu'expérimentale et n'a donc qu'une valeur indicative. Elle pourra être développée et complétée à la demande en fonction des circonstances. Cependant les outils utilisés et le support informatique de l'ensemble des données permettront de faire évoluer la réflexion.**

En outre, les résultats de cette approche pourront être affinés par l'intégration, au cas par cas, des critères qui n'ont pas encore pu faire l'objet d'une cartographie au niveau départemental.